



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'Ordre Public**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté**

**portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans le centre-ville de  
Limoges**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

**VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté municipal pris par M. le Maire de la commune de Limoges en date du 7 mai 2020 interdisant la vente d'alcool à emporter de boissons alcoolisées de 22 h à 7 h du matin sur un périmètre correspondant au centre-ville et aux zones touristiques de Limoges ;

**CONSIDERANT** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département témoignant d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par un taux d'incidence de 108,2 pour 100 000 habitants pour la période du 21 au 27 février 2021 dans le département de la Haute-Vienne et un taux de positivité de 4,9 % ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les efforts pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de tous les patients qu'ils soient atteints ou non par la COVID-19 ;

**CONSIDERANT** qu'au sein de la ville de Limoges, la circulation et le croisement de publics sont importants dans le centre-ville et peuvent favoriser des rassemblements de population amplifiant les risques sanitaires ; que les débits de boissons proposent à la vente des boissons alcoolisées à emporter à proximité de ces espaces publics à forte affluence ; que des attroupements de plus de six personnes sont constatés à proximité de ces débits de boissons, où les mesures sanitaires et notamment les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**CONSIDERANT** que l'article 3 du décret n°2020-1310 précité indique au IV que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ; qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures limitant les rassemblements ou attroupements ;

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans certains périmètres à Limoges, pour restreindre les rassemblements sur la voie publique et lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la situation sanitaire et des risques liés aux attroupements dans la ville de Limoges, il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises par des mesures locales adaptées, proportionnées et différentes selon les zones géographiques ; que le suivi des différents indicateurs justifie la mise en œuvre par arrêté préfectoral de mesures ciblées sur certaines zones géographiques de la ville de Limoges ;

**SUR proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Dans la commune de Limoges, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique, entre 11 h 00 et 18 h 00 dans le périmètre défini sur la cartographie annexée correspondant au centre-ville et aux zones touristiques de Limoges.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 6 mars 2021 et jusqu'au 19 mars 2021 inclus.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 4 mars 2021  
Le préfet,

Seymour MORSY

